Modèle de règlement d’ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS – février 2019[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
| **TEXTE** | **COMMENTAIRES** |
| Province.......................Arrondissement......................Commune.........................  Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'actionsociale(\*)  **OU**  Extrait du registre aux délibérations du conseil communal (\*)  Séance du .........................................  Présents : ......................................., Président du conseil de l’action sociale/communal ;  ......................................., Membres du Conseil ;  ......................................., Bourgmestre ;  et ..................................., Directeur général. (\*)  **OU**  Présents : ......................................., Bourgmestre/Président du conseil communal ;  ......................................., Membres du Conseil ;  et ..................................., Directeur général. (\*)  Le conseil de l'action sociale, (\*)  **OU**  Le conseil communal, (\*)  Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d’action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;  Après en avoir délibéré,  Par ........... voix pour, ...........voix contre et ............abstentions,  Décide d’arrêter comme suit le règlement d’ordre intérieur du comité de concertation. | Le comité de concertation est instauré par l’**article 26, §2** de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (ci-après L.O.) qui dispose qu’ : « *une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l’action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l’échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l’action sociale.*  *[…]*  *Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.*  *Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d’ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le conseil de l’action sociale.*  *[…]* ».  Le Gouvernement a fixé les conditions et les modalités de cette concertation au travers de l’arrêté royal du 21 janvier 1993. Le contenu de cet arrêté royal a été entièrement intégré dans le présent modèle et constitue les règles minimales auxquelles il ne peut pas être dérogé. Pour une meilleure lisibilité, nous avons veillé à faire mention des bases légales sur lesquelles les articles du présent modèle se fondent.  Pour le surplus de son fonctionnement et conformément à l’article 26 L.O., il appartient aux conseils respectifs d’arrêter le règlement d’ordre intérieur du comité de concertation qui fixe le cadre de la concertation.  *(\*) choisir l’une des deux propositions* |
| **Article 1 – la composition du comité**  Le comité de concertation est composé d’une délégation du conseil communal d’une part, d’une délégation du conseil de l’action sociale d’autre part.  La délégation du conseil communal se compose de X membres, le bourgmestre ou l’échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l’action sociale se compose de X membres, le président du conseil de l’action sociale en faisant partie de plein droit. (\*)  **OU**  Chaque délégation se compose de X membres, le bourgmestre ou l’échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l’action sociale de celle du CPAS. (\*) | **L.O., art. 26, §2, al. 1**  Cette disposition prévoit la composition minimale de chaque délégation.  Les deux administrations locales sont libres de choisir le nombre de leurs membres. Ce nombre peut d’ailleurs varier d’une délégation à l’autre.  Toutefois, afin de garantir une concertation constructive et équilibrée, il est souhaitable que la parité des délégations soit fixée dans le règlement d’ordre intérieur.  De manière théorique, la composition du comité de concertation pourrait être limitée au bourgmestre et au président du conseil de l’action sociale. Cette situation ne semble toutefois pas souhaitable.  **L.O., art. 33**  **CDLD, art. L1122-27, al. 4**  Les membres de la délégation du conseil de l’action sociale sont désignés conformément à l’article 33 L.O., à savoir un vote par membre du conseil de l’action sociale à désigner.  S’agissant d’une présentation de candidat, le vote se fait au scrutin secret.  En application de l’article L1122-27, al. 4 CDLD, la règle du scrutin secret trouve à s’appliquer pour la désignation des membres de la délégation du conseil communal.  *(\*) choisir l’une des deux propositions* |
| **Article 2 – la participation de l’échevin des finances et du directeur financier du CPAS**  §1er. L’échevin des finances ou, en cas d’empêchement de celui-ci, l’échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ou ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ainsi que les modifications budgétaires dès qu’elles sont de nature à augmenter l’intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitauxsont soumis au comité de concertation.  §2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l’article 26*bis*, §1er, 1° à 7° L.O. | **A.R. 21.1.1993, art. 3**  **L.O., art. 26, §2, al. 6**  Dans l’hypothèse où l’échevin des finances n’est pas membre du comité de concertation, il faudra, le jour où le budget du centre est discuté, qu’un membre de la délégation du conseil communal lui cède sa place.  Si aucun hôpital ne dépend du Centre, les parties en souligné ne sont pas obligatoire. |
| **Article 3 – la modification de la composition du comité**  §1er. Chaque fois qu’un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l’action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.  §2. Lorsque la composition d’une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l’action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l’action sociale et au bourgmestre. |  |
| **Article 4 – l’ordre du jour et la convocation**  §1er. Le président du conseil de l’action sociale fixe l’ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l’heure auxquels celle-ci aura lieu.  §2. Il appartient au président du conseil de l’action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.  Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l’ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.  Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l’article 33*bis* L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l’ordre du jour d’une séance du conseil de l’action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l’ordre du jour, le point ayant été reporté.  §3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l’ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d’urgence. | **A.R. 21.1.1993, art. 4 et 6**  **L.O., art. 33bis** |
| **Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers**  §1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l’ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l’autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.  §2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l’article 4, § 3 du présent règlement, à l’exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux. | **A.R. 21.1.1993, art. 6, al. 2** |
| **Article 6 – le procès-verbal**  Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.  Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.  Le bourgmestre et le président du conseil de l’action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.  Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.  Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal. | **L.O., art. 26, §2, al. 5**  **L.O., art. 26*bis*, §4**  **A.R. 21.1.1993, art. 7**  La rédaction séance tenant des procès-verbaux permet aux membres présents de marquer leur approbation immédiate, de sorte qu’il n’y a plus lieu d’approuver le procès-verbal au cours d’une prochaine réunion dans le cadre de la concertation trimestrielle obligatoire.  Par ailleurs, il ne semble pas intéressant de reporter la rédaction des procès-verbaux car, pour ce qui est des matières soumises obligatoirement à concertation en application de l’article 26*bis* L.O., certaines matières ne peuvent faire l’objet d’une décision qu’après avoir été soumises préalablement au comité de concertation. Qui plus est, le procès-verbal de la réunion ainsi que la proposition soumise au comité de concertation doivent être annexés à la délibération transmise à la tutelle.  Si un des directeurs généraux n’est pas présent, le comité de concertation désignera un secrétaire faisant fonction. |
| **Article 7 – les réunions**  §1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.  §2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire. | **L.O., art. 26, §2, al. 1**  **A.R. 21.1.1993, art. 5** |
| **Article 8 – la présidence des séances**  Le bourgmestre, ou l’échevin qu’il désigne, ou le président du conseil de l’action sociale, en cas d’empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation. | **A.R. 21.1.1993, art. 2** |
| **Article 9 – les compétences du comité**  Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :  1° Le budget et le compte du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ;  2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;  3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;  4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsqu'il s'agit du personnel de l'hôpital ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;  5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés conformément à l'article 112ter ainsi que les prévisions budgétaires ne font pas apparaître un déficit ;  6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;  7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;  8° le programme stratégique transversal visé à l’article 27*ter*.  Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :  1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;  2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;  3° Le programme stratégique transversal visé à l’article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. | **L.O., art. 26*bis***  Les administrations sont libres de prévoir d’autres matières pour lesquelles une concertation aura lieu préalablement à la décision du conseil compétent.  Si aucun hôpital ne dépend du Centre, les parties soulignées ne sont pas obligatoires. |
| **Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle**  Le projet de rapport relatif à l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d’une faculté de modification.  Ce projet de rapport est également relatif aux économies d’échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d’activités du centre public d’action sociale et de la commune. | **L.O., art. 26*bis*, §6, al. 2** |
| **Article 11 – le quorum de présence**  Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que 2/3 des membres de chaque délégation soient présents. (\*)  La majorité des membres de chaque délégation soit présents. (\*)  X membres de chaque délégation soient présents. (\*)  A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l’application de la tutelle administrative. | **L.O., art. 26*ter***  L’A.R. 21.1.1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l’article 26, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne prévoit aucune disposition réglant la question du quorum de présence requis. Dès lors, celui-ci doit être prévu dans le cadre du R.O.I.  *(\*) choisir l’une des propositions* |
| **Article 12 – l’entrée en vigueur du R.O.I.**  Le présent règlement d’ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du XX/XX/XXXX et par le conseil de l’action sociale en sa séance du XX/XX/XXXX.  Tout règlement d’ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.  Le présent règlement d’ordre intérieur entre en vigueur le XX/XX/XXXX. | **L.O., art. 26, §2, al. 4**  Il appartient aux conseils respectifs d’arrêter le R.O.I. fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation et ce, dans le respect des règles fixées par l’A.R. du 21.1.1993. |
| **Au nom du conseil de l'action sociale,**  Le Directeur général Le Président (\*)  **OU**  **Au nom du conseil communal,**  Le Directeur général Le Bourgmestre (\*) | *(\*) choisir l’une des propositions* |

1. Ce modèle proposé par l’UVCW et la Fédération des CPAS constitue une base de travail qui pourra être librement amendée en fonction des souhaits ou attentes spécifiques. [↑](#footnote-ref-1)